

ENTRETIEN AVEC SYLVIE ET DOMINIQUE MENNESSON

Co-présidents de l'association C.L.A.R.A., Sylvie et Dominique Mennesson sont les parents de jumelles nées à l'étranger par gestation pour autrui, selon un protocole en parfaite conformité avec le droit de l'état de San Diego (Californie). Face à la décision de la cour de cassation d'annuler la transcription sur les registres nationaux de l'état civil de leurs enfants, ils ont saisi la CEDH qui, le 26 juin dernier, a statué en leur faveur.

INTERVIEW WITH SYLVIE AND DOMINIQUE MENNESSON

Par Valérie DEPADT*

RÉSUMÉ

Dans cette interview, Sylvie et Dominique Mennesson nous exposent les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, du fait de la non transcription sur les registres français de l'Etat civil de leurs enfants et ils nous font part de l'inquiétude qui est la leur pour l'avenir, si la situation ne se normalise pas. Ils décrivent le ressenti de leurs filles et les rapports qu'ils entretiennent avec Mary, qui les a mises au monde. Ils abordent également la question sous un angle strictement juridique, en nous livrant leur interprétation de la décision de la CEDH.

Nous leur exprimons notre profonde reconnaissance pour ces propos, riche d'une réflexion ancrée dans la réalité.

SUMMARY

In this interview, Sylvie and Dominique Mennesson present the difficulties they face everyday because the births of their children have not been transcribed into the French civil registry of births, marriages and deaths. They share with us their anxiety about the future if the situation is not normalised. They describe how their daughters feel and their relationship with Mary who brought them into the world. They also approach the issue from a strictly legal angle and give us their interpretation of the European Court of Human Rights decision. We are very grateful to them for this discussion, rich with thoughts anchored in reality.

MOTS-CLÉS

Gestation pour autrui, État civil, Transcription, CEDH, Condamnation de la France.

KEYWORDS

Surrogate motherhood, Civil register of births, marriages and deaths, Transcription, ECHR, Condemnation of France.

* Maître de conférences (HDR) à la faculté de droit de l'Université Paris-13, Sorbonne Paris-Cité, Membre de l'IRDA, membre associé de l'EA 1610, Université Paris-Sud-11
valerie.sebag@wanadoo.fr

Le 26 juin dernier, la France a été condamnée par la Cour européenne pour refuser de transcrire sur les registres français l'état civil de

vos enfants, nés d'une gestation pour autrui réalisée aux États-Unis, en parfaite conformité avec le droit de l'État de Californie.

Quelles difficultés avez-vous rencontré au quotidien du fait de la non transcription sur les registres de l'État civil français des actes de naissance de vos enfants ?

Dans chacune de nos démarches administrative (CNI, Passeport, SS, CAF, CNF, congés maternité, école, cantine, calcul de la retraite de la mère...) où sont exigées la nationalité française ou la filiation, nous devons fournir l'acte d'état civil étranger (et sa traduction assermentée) pour établir la preuve de la filiation ou de la nationalité en application de l'article 47 du code civil. À chaque fois, nous sommes soumis à l'arbitraire de l'interprétation de cet article 47, notamment au sujet du critère que les faits déclarés doivent correspondre à la réalité. En matière de parenté, qu'est-ce que la réalité ? Si l'état civil ne définit que les liens de parenté, certaines personnes y voient l'expression d'un fait biologique. Un acte reconnaissant comme mère légale une femme n'ayant pas accouché serait donc selon eux contraire à la réalité, même si l'acte résulte d'une décision de justice étrangère parfaitement régulière et réelle. Cela rend souvent les démarches très longues et pénibles, et parfois sans arriver à un déblocage. Et qu'en sera-t-il plus tard pour le droit de vote de nos enfants, ou si nous divorçons ou si l'un de nous décède ? Cette incertitude qui obère le futur est également sources de souffrances.

Où en est à ce jour la situation juridique de vos enfants, au regard de leur état civil ? Quelle est la prochaine étape ?

Nous avons fait les démarches auprès du Bureau des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères à Nantes pour la décision de la CEDH soit appliquée en transcrivant l'état civil de nos filles dans les registres français. Nous avons relancé une fois de plus le Tribunal d'Instance pour que soit enfin délivré les certificats de nationalité française. Si nous avons enfin obtenu satisfaction en matière de nationalité après 2 ans d'efforts, la question de la filiation reste bloquée à ce jour.

La Cour européenne met l'accent sur l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun. Ainsi, elle affirme que l'État ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant de le priver d'un lien de filiation, alors que le lien biologique avec le père est établi. Pour une large partie des commentateurs, la condamnation ne reposerait donc que sur la non-transcription de la parenté doublée d'un lien biologique. Quelle est, selon vous, la portée de cette décision ?

Nous ne partageons pas cette analyse. La conclusion de la violation de l'article 8 dans l'arrêt de la CEDH

est exprimée par le chapitre 101 et non au chapitre 100 qui ne fait que mentionner le facteur biologique comme un facteur aggravant de l'atteinte à l'identité de nos enfants qui résulte de la non-transcription de leur état civil légalement établi à l'étranger.

Cette décision qui condamne la France pour non reconnaissance de leur état civil est historique car si elle confirme la marge de manœuvre de la France pour pouvoir maintenir l'interdiction de la pratique de la GPA sur le territoire national, cela ne l'autorise en aucun cas à violer les principes fondamentaux de la convention à commencer par le respect de l'identité de l'enfant telle qu'elle a été légalement établie à l'étranger.

Au cas où la France de donnerait une portée *a minima* de la décision, accepteriez-vous une transcription partielle, c'est-à-dire que seul le lien de paternité soit reconnu en France ? Pour quelles raisons ?

Absolument pas. Ce serait contraire à la décision de la CEDH et contraire au droit. Cela nous semble un raisonnement tout autant absurde qu'abject.

Tout d'abord, rappelons que la France n'a pas fait appel de cette décision, tout en sachant très bien de quelle façon il convenait de l'interpréter. Puis des voix se sont élevées ici ou là pour mettre en doute cette interprétation, uniquement par calcul ou par pure idéologie, ne supportant pas que la France ait été condamnée.

Par ailleurs, peut-on prétendre un seul instant résoudre les problèmes d'atteinte à l'identité ou d'héritage pointés par la CEDH en ne reconnaissant qu'un seul des deux parents ? Et quel serait l'intérêt de violer le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ? Quel bénéfice il y a-t-il pour la société à priver ces enfants de leur mère ? Rappelons aussi que le droit français interdit de contester l'état des personnes quand il s'agit de transcrire un état civil étranger. La transcription à la découpe est un fantasme dangereux. Une fois de plus, il est inquiétant que certains proposent de continuer à ne pas respecter le droit quand il s'agit d'enfant nés par GPA, au motif que cela heurte leur morale.

Comment vos enfants vivent-ils la situation ?

Nous tentons de les tenir éloignées le plus possible de tout cela, notamment des médias et de leurs impacts qui pourraient être discutables dans la période d'adolescence où elles se trouvent. La plupart des enfants de leur âge nées dans les mêmes conditions ne comprennent pas que leurs droits soient bafoués ni les explications fallacieuses données par certains pour tenter de justifier cette situation. Par exemple, pendant plus de 20 mois, le tribunal d'instance a prétendu attendre des confirmations avant de délivrer les certificats de nationalité française pour nos enfants

alors que la loi lui impose spécifiquement d'avoir statué en 6 mois. À chaque fois que je revenais les mains vides du TI, j'étais confronté à une situation de non-droit qu'il est difficile pour nous, parents, à expliquer. Avec la décision de la CEDH, nous pensions que c'était la fin des problèmes, et nos enfants ne comprennent pas pourquoi un an plus tard leurs parents doivent toujours se battre pour leurs droits. Il est difficile pour nous de les protéger totalement du stress ou de l'amertume que nous ressentons parfois face à cette situation de non-droit car avec tous les moyens de communication modernes, la frontière ne peut être totalement étanche. C'est difficile par exemple de discuter avec des adolescents curieux et bien informés des principes de fonctionnement de la justice notamment de son indépendance, lorsque le chef de l'exécutif déclare dans un journal à caractère religieux qu'il ordonnerait aux juges de ne pas appliquer la jurisprudence de la CEDH, et que par ailleurs les couples ayant recours à la GPA ne méritaient pas le titre de parents.

Pensez-vous que la législation française va évoluer ? Si la France s'engageait dans la voie de la légalisation de la GPA, quelles sont les limites qui vous paraîtraient souhaitables ? Devrait-on limiter l'accès à cette technique aux couples chez lesquels une infertilité pathologique a été diagnostiquée, comme l'exige la loi du 7 juillet 2011 en matière d'AMP ?

Il ne faut pas amalgamer les deux sujets. Nous mettons la priorité sur la défense des droits des enfants, et sur ce point nous sommes certains que la France va finir par appliquer le droit et donc évoluer dans le bon sens. Pour ce qui concerne la légalisation de la GPA, les résistances sont plus fortes de la part des politiques, et nous demandons à tout le moins l'ouverture d'un véritable débat qui n'a pas encore eu lieu à ce jour. Notre association a fait des propositions sur la légalisation de la GPA il y a 8 ans maintenant. Il ne nous a pas échappé que dans tous les sondages réalisés depuis 2007, les Français sont majoritairement favorables à la légalisation de la GPA. Nous pensons qu'un cadre réglementaire précis et protecteur pour tous les protagonistes est une bien meilleure solution pour éviter les dérives que l'extrémisme (la prohibition ou le « tout laisser faire »). Ce type d'organisation fonctionne très bien depuis longtemps dans des pays comme la Californie, la Grèce ou la Grande-Bretagne, alors il serait temps de sortir de l'impasse française.

Comment définissez-vous le rôle de la femme qui a porté vos enfants dans la vie de ces derniers ? Distinguez-vous le rôle de la femme qui assure la gestation, selon qu'elle fait don également de ses ovocytes ou non ?

Irène Théry parle à juste titre de don d'engendrement. Ma femme et moi sommes très reconnaissants à Mary

qui par son aide nous a permis d'être parents. Nous l'avons rencontré par l'intermédiaire d'une agence qui nous l'a présentée. Elle est devenue une proche pour nous, et nous voyons régulièrement. Pour nos filles, Mary est selon elles une grande amie de leurs parents, avec qui elles discutent, mais ni plus ni moins qu'avec nos autres amis proches. C'est d'ailleurs le même principe avec les enfants de Mary dont la plus jeune a maintenant 21 ans. Elles sont à l'aise avec ça, sans doute car il n'y a aucune ambiguïté dans notre famille depuis leur naissance. Chacun connaît son histoire et a sa place à lui.

Pour le don d'ovocytes, je ne vois pas une différence fondamentale, cela reste dans le don d'engendrement et avec la reconnaissance qui en découle, même si des nuances sont à apporter car l'implication physique est moins longue, mais laisse plus de traces visibles dans le temps avec des ressemblances qui peuvent exister sur quelques traits physiques. Par contre, lorsqu'on combine les deux en un seul don comme dans la procréation pour autrui, cela me semble plus difficile car plus ambigu; certains vont jusqu'à faire le rapprochement avec l'adultère !

Que répondez-vous à ceux qui voient dans la GPA une instrumentalisation du corps d'autrui, voire une forme d'esclavagisme moderne ?

Ce sont des propos qui témoignent d'une méconnaissance concrète du sujet. Un parcours de GPA est une aventure humaine complexe et longue. Dans les pays où la pratique est encadrée, de nombreux professionnels (agence, avocat, médecins, psychologue) veillent à que tout soit fait pour que chacun comprenne les enjeux et les risques associés, et puisse prendre les bonnes décisions en connaissance de cause. Comme il n'y a pas de prise en charge par la sécurité sociale, ceci explique pourquoi le coût peut paraître élevé (de 50 000 à 80 000 euros en Amérique du Nord par exemple) alors qu'il s'agit d'une pratique essentiellement altruiste. Les femmes qui décident de porter l'enfant d'autrui ne prennent pas cette décision à la légère, et le dialogue avec les parents d'intention est long avant de démarrer la partie médicale. J'ai bien conscience qu'il existe des cas dans des pays où l'absence de cadre légal fait que ce dialogue n'est pas toujours en place, mais c'est caricatural et méprisant de vouloir considérer qu'aucune de ces femmes puisse avoir d'autres attributs que leur utérus. Par ailleurs, je note que ceux qui taxent d'instrumentalisation du corps d'autrui sont les premiers à instrumentaliser les enfants en leur refusant leurs droits pour dissuader les couples d'avoir recours à la GPA. C'est de l'éthique à géométrie variable.

Quant à l'esclavage, il suffit de rappeler que cette pratique universellement interdite est définie légalement. À l'évidence ce qualificatif ne peut être objectivement appliqué à aucun cas de GPA, et même aux plus controversées sur le plan de l'éthique. Je suis

assez critique sur certaines dérives qui arrivent du fait de l'absence de cadre légal dans certains pays, mais ça n'autorise pas à raconter n'importe quoi pour faire peur aux gens à coup d'accusations d'esclavagisme ou de nazisme. Cela dénote un manque d'argument sérieux à opposer à la GPA éthique.

Pensez-vous qu'il soit possible de lutter contre les pratiques de certains pays dans lesquels il est possible de pratiquer une GPA dans des conditions inadmissibles du point de vue de l'éthique ?

Parfaitement. C'est exactement le cas pour d'autres pratiques bien plus à risques comme l'adoption ou le don d'organes entre personnes vivantes. On pourrait s'agiter sur les trafics d'enfants au Pérou ou des prélèvements sauvages de reins en Inde pour tenter d'interdire ces pratiques en France qui fonctionnent ici dans le respect de l'éthique. Pourquoi cela devrait être différent pour la GPA ? C'est tout le sens des travaux de la conférence de La Haye qui travaille depuis 2010 à la réflexion d'un cadre international pour réguler les pratiques de GPA et en premier lieu permettre la reconnaissance mutuelle de l'état civil des enfants nés par GPA. Le dernier rapport a montré qu'il existait un large consensus mondial pour ce dernier point, et la prochaine étape sera la finalisation de cette convention. Ceux qui se répandent en incantations à la création d'une prohibition mondiale devraient prendre la mesure de leur méconnaissance du sujet et de leur isolement. Le monde avance sans eux et il n'y aura vraisemblablement jamais de ligne Maginot de la GPA. La priorité, c'est que les enfants nés par GPA jouissent enfin en France des mêmes droits que les autres. C'est ce que vient de rappeler la CEDH en condamnant à l'unanimité la France.

Que pensez-vous du projet de loi « visant à lutter contre les démarches engagées par des Français pour obtenir une gestation pour autrui » ?

Une telle proposition de loi soulève des problèmes importants qui visiblement n'ont pas intéressé ceux qui proposent cette loi d'un autre temps. C'est une conception étrange de définir un délit sans victime. Et s'il n'y a pas de victime, comment va-t-on identifier les contrevenants à ces dispositions iniques si ce n'est par dénonciation ? Imagine-t-on un seul instant que des Américains ou des Grecs vont dénoncer des couples français pour des actes qui sont parfaitement

légaux dans leur pays ? C'est tout bonnement impossible et donc la chasse aux parents sera en fait une chasse aux enfants nés par GPA qui rappellera certaines pratiques sous le régime de Vichy. Cela poussera encore plus les parents à la clandestinité et à solliciter le moins possible l'administration française pour obtenir les droits de leurs enfants. Une telle disposition irait à l'encontre de la primauté de l'intérêt de l'enfant, de même si elle débouchait sur la mise en prison des deux parents.

Dans le cas de couples bi-nationaux où l'un des parents est ressortissant d'un pays où la GPA est légale, compte-on expliquer à ces personnes qu'elles sont des délinquants et s'exposer à des complications internationales ? Envisage-t-on de demander l'extradition de ces personnes pour des actes que la majorité des pays trouvent parfaitement légaux et qui sont répertoriés par l'Organisation Mondiale de la Santé comme des pratiques médicales légitimes de lutte contre l'infertilité ? À ma connaissance, il n'y a qu'un seul pays ces derniers siècles qui a tenté d'imposer ses lois particulières à ces ressortissants de manière extraterritoriale. Il s'agit du régime hitlérien qui pénalisait le mariage de ses ressortissants non-juifs avec des juifs même en dehors du territoire du troisième reich.

Heureusement, une telle disposition risquerait d'être balayée du fait de son non-respect des directives et jurisprudences européennes sur l'information et la libre circulation des citoyens pour bénéficier de traitements médicaux légaux dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne mais interdits dans le pays de départ (directive 2011/24/UE et jurisprudence autour des Irlandais et de l'IVG à l'étranger).

Heureusement ce remake de la ligne Maginot a peu de chance de prospérer. Il faut le souhaiter car étant données les convictions de ses promoteurs, il y a fort à parier que leurs prochaines cibles seraient les femmes qui vont bénéficier d'un don de gamètes ou d'une IVG à l'étranger dont les conditions qui ne respectent pas les limites de loi française (âge, hétérosexualité, nombre de semaines de gestation par exemple). Étant donné le contenu totalement indigent de l'étude d'impact et du caractère passionnel plutôt que rationnel des arguments, il y a fort à parier qu'il ne s'agit en fait que d'une pitrerie politique pour tenter de mettre en délicatesse une nouvelle fois le gouvernement. ■

L'arrêt définitif du 26 juin 2014 Affaire Mennesson c. France

est consultable à l'adresse suivante :

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145179>